



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE SOCIETE SIMOREP à BASSENS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Préfète de la Gironde

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU le courrier adressé par le préfet de la GIRONDE à la société SIMOREP le 21 décembre 2006, prenant acte de la création de l'unité Birlène, modification non substantielle,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 février 2020, suite à la visite du site effectuée le 19 février 2020,

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'incendie s'étant produit le 19 février 2020, ayant occasionné l'endommagement d'une unité de fabrication d'un produit intermédiaire de la fabrication de caoutchouc, dénommée unité BIRLENE,

CONSIDÉRANT que l'activité de cette unité, gravement endommagée, n'est plus possible sans aggraver les risques, car susceptible, en cas de fuite de gaz ou liquide inflammable, d'initier un incendie ou une explosion, engendrant des effets directs et indirects sur des personnes à l'intérieur du site ou des effets dominos sur des réservoirs de plus grande capacité situés à l'intérieur du site,

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction ont été recueillies dans le bac de rétention du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer une mise en sécurité de l'unité incendiée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer un isolement strict de l'unité incendiée par rapport aux autres activités du site, en vue d'un redémarrage de ces activités,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer le contrôle de la qualité des eaux recueillies dans la rétention du site avant rejet et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier l'absence de contamination des sols,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

ARTICLE 2 RESTRICTION D'ACTIVITE

L'activité de l'unité de fabrication BIRLENE située sur le site de la société SIMOREP sur le territoire de la commune de BASSENS est suspendue, à l'exception des opérations de vidange et de sécurisation.

ARTICLE 3 ANALYSE DES CAUSES

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées le registre des alarmes de l'unité BIRLENE du 19 février 2020.

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il transmet également, dans le même délai une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'incendie.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en œuvre au minimum les mesures suivantes jusqu'à la vidange et le dégazage des capacités de l'unité ayant été soumises au flux thermique :

- présence humaine 24h/24 et mesures d'explosivité régulières,
- interdiction de travaux à proximité sauf pour les opérations de sécurisation de l'unité.

ARTICLE 5 VERIFICATIONS ET MISE EN SECURITE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit mettre en œuvre a minima les mesures suivantes, avant redémarrage des autres unités du site raccordées au réseau torche :

- vérification de toutes les vannes d'isolement de l'unité BIRLENE et maintien de la consignation des vannes fermant les lignes d'injection vers des unités susceptibles de redémarrer,
- vidange et dégazage de toutes les capacités et tuyauteries soumises au feu dans l'unité BIRLENE,
- isolement du réseau torche par rapport à l'unité BIRLENE.

L'exploitant doit procéder à la suppression de tous les potentiels de danger de l'unité BIRLENE sous un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction sont rejetées après analyse et justification de l'aptitude au traitement dans la station interne au site, ou s'il est impossible de les traiter en interne, éliminées comme des déchets. Les déchets et équipements endommagés sont éliminés dans des filières autorisées.

ARTICLE 7 DIAGNOSTIC DE SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de sol et des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE L'UNITE BIRLENE

La reprise d'activité, partielle ou totale, de l'unité BIRLENE est subordonnée à :

- la remise du rapport d'accident prévu à l'article 3 du présent arrêté,
- la production d'une notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité BIRLENE, s'appuyant sur ce rapport d'accident et répondant aux exigences de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des établissements Seveso seuil haut,
- l'accord de l'inspection de l'environnement, qui sera destinataire des éléments justifiant du respect du présent arrêté.

ARTICLE 9 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- quatre mois pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

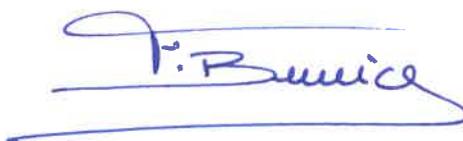
ARTICLE 11 EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. le maire de la ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN.

Bordeaux, le 20 février 2020

LA PRÉFÈTE,



Estienne RUCCINO